

# **GE\_GERICHTE DAS/296/2016 vom 23. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_296\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_296_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/296/2016 du 23 août 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/296/2016 del 23 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

- 4/7 -

C/23574/2014-CS

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

Déposé dans les délai et forme utile, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit, et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

## **E. 2**

La recourante sollicite la modification des modalités du droit de visite réservé au père de l'enfant.

### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles doit servir en premier lieu l'intérêt de l'enfant (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). Lors de la fixation de ce droit de visite, il ne s'agit pas de trouver un juste équilibre entre les intérêts des parents, mais de régler les relations parents-enfants dans l'intérêt de ce dernier (ATF 122 III 404 consid. 3a).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la modification requise par la recourante consiste à différer d'une heure le passage de l'enfant auprès de son père le mardi soir, de manière à lui permettre de quitter son travail à 17h00, d'aller chercher son fils chez sa garde de jour avant de le confier personnellement à son père. Cette modification s'inscrit dans l'intérêt de l'enfant, et ne préjuge rien au père, qui ne s'y est au demeurant pas opposé dans le cadre de la présente procédure de recours. Les difficultés relevées par le Service de protection des mineurs en relation avec le cours de français suivi par le père ne s'opposent pas au changement sollicité,

dès lors que cet enseignement lui est dispensé le mercredi soir.

Il se justifie en conséquence de modifier l'ordonnance querellée sur ce point.

### **E. 3**

La recourante prend des conclusions nouvelles tendant à ce que la Cour invite les parents à entamer une médiation et ordonne au père d'entreprendre un suivi en addictologie.

Compte tenu de la maxime d'office applicable à la présente procédure, la Chambre de céans peut réexaminer librement, sans être liée par les conclusions des parties, les aspects qui sont l'objet du recours (art. 446 al. 3 CC).

En l'espèce, les mesures sollicitées par la recourante excèdent le cadre de la présente procédure de recours, qui porte sur les seules modalités du droit de visite

- 5/7 -

C/23574/2014-CS réservé au père. Ces nouvelles conclusions sont ainsi irrecevables devant la Chambre de céans. Il appartiendra à la recourante, si elle le souhaite, de requérir ces mesures auprès du Tribunal de protection, qui en instruira, si besoin, la nécessité.

### **E. 4**

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat, vu l'issue du recours. L'avance fournie par la recourante à hauteur de 400 fr. lui sera restituée.

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 6/7 -

C/23574/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 août 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/2\_\_\_\_\_ rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 29 juillet 2016 dans la cause C/23574/2014-7. Au fond : L'admet et modifie le ch. 2, 1ère phrase du dispositif de cette ordonnance en ce sens que le droit de visite accordé à B\_\_\_\_\_ s'exercera du mardi à 17h30 au mercredi à 17h30 et du vendredi à 18h30 au samedi à 18h30, ainsi que durant une semaine de vacances pour les fêtes de fin d'année. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire la restitution à A\_\_\_\_\_ de l'avance versée en 400 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 7/7 -

C/23574/2014-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.